Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1992

concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers

(92/471/CEE)

(JO L 270 du 15.9.1992, p. 27)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
►**M2**	Décision 94/280/CE de la Commission du 28 avril 1994	L 120	52	11.5.1994

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1992

concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers

(92/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine [1], modifiée par la directive 90/425/CEE [2], et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que la liste des pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer des embryons de bovins figure dans la décision 91/270/CEE de la Commission [3];

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission [4] établit la liste des équipes de collecte d'embryons de certains pays tiers; qu'elle sera complétée en temps utile par de nouvelles informations pour d'autres pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'embryons de bovins en provenance de pays tiers;

considérant que les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ont été collectés les embryons destinés à être exportés vers la Communauté se sont engagées à garantir que ces embryons ont été collectés et traités par des équipes de collecte d'embryons agréées et contrôlées, qu'ils ont été prélevés sur des animaux dont l'état sanitaire est satisfaisant, qu'ils ont été stockés et transportés conformément aux règles qui préservent leur statut sanitaire et qu'ils sont accompagnés durant leur transport d'un certificat de salubrité attestant que cette obligation a été remplie;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes des pays tiers de la liste se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres, par télex ou par télécopie, dans les vingt-quatre heures de sa confirmation, la réapparition d'une des maladies suivantes: peste bovine, fièvre aphteuse, pleuropneumonie bovine contagieuse, fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique, fièvre de la vallée du Rift et stomatite vésiculeuse contagieuse, ou l'adoption de mesures de vaccination contre ces maladies;

considérant que la situation sanitaire des pays tiers de la liste est satisfaisante du point de vue des importations d'embryons de bovins et que les services vétérinaires de ces pays sont bien structurés et organisés;

considérant que le certificat sanitaire est adapté afin de tenir compte de la situation sanitaire dans chaque pays tiers;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation d'embryons de l'espèce bovine répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire

[1] JO nº L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.
[2] JO nº L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.
[3] JO nº L 134 du 29. 5. 1991, p. 56.
[4] JO nº L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

▼B

conforme au modèle établi à la première partie de l'annexe A. Ce certificat doit accompagner les lots d'embryons de l'espèce bovine provenant des pays tiers ou de parties des pays tiers figurant dans la deuxième partie de l'annexe A.

2. Les États membres autorisent les importations d'embryons de l'espèce bovine répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à la première partie de l'annexe B. Ce certificat doit accompagner les lots d'embryons de l'espèce bovine provenant des pays tiers ou de parties des pays tiers figurant dans la deuxième partie de l'annexe B.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M2

ANNEXE A

PARTIE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	**CERTIFICAT SANITAIRE** N° ORIGINAL
	2. Pays tiers de collecte
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. AUTORITÉ COMPÉTENTE
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'embryons. b) L'original du certificat doit accompagner le lot.	5. AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE
6. Lieu et date de chargement	
8. Moyen de transport	7. Nom et adresse de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (1)
9. Lieu et État membre de destination	
11. Nom et marque code des récipients contenant les embryons	10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (1)

12. Identification du lot

Embryons qui a) résultent d'une fécondation *in vitro* oui/non (1)

b) ont été soumis à la pénétration de la zone pellucide oui/non (1)

a) Nombre d'embryons	b) Date(s) de collecte	c) Race

13. Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de, (nom du pays exportateur)
certifie :

1) que l'équipe de collecte/de production des embryons définie plus haut :

— est agréée conformément à l'annexe A chapitre I[er] de la directive 89/556/CEE,

— a procédé à la collecte, au traitement ou à la production, au stockage et au transport des embryons décrits ci-dessus conformément à l'annexe A chapitre II de la directive 89/556/CEE,

— est soumise au moins deux fois par an à une inspection assurée par un vétérinaire officiel ;

2) d'après les résultats officiels, (nom du pays exportateur)

(1) *Supprimer la mention inutile.*

▼M2

a) était indemne, pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés, de la peste bovine ;

b) et (1)

i) soit était indemne de la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre cette maladie ;

ii) soit n'était pas indemne de la fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons et/ou pratique la vaccination contre cette maladie et :

— les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes et autres tissus utilisés dans la production d'embryons proviennent d'une exploitation où aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse durant les trente jours précédant la collecte

et

— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte ;

c) et (1)

i) soit était indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre ces maladies ;

ii) soit n'était pas indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons à exporter et/ou pratique la vaccination contre ces maladies et :

— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte

et

— les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes et autres tissus utilisés dans la production d'embryons ont présenté des résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gélose et à un test de séroneutralisation pour rechercher les anticorps de la maladie hémorragique épizootique à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins vingt et un jours après la collecte ;

3) a) les locaux dans lesquels les embryons à exporter ou les ovaires, oocytes ou autres tissus utilisés dans la production des embryons à exporter ont été collectés et traités étaient situés au moment de la collecte au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait eu aucun cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte et, dans le cas d'embryons certifiés conformément aux points 2 b) ii) et 2 c) ii) ci-dessus, pendant les trente jours après la collecte ;

3) b) entre le moment où les embryons destinés à être exportés ont été collectés ou produits et le moment de leur expédition, ils ont été stockés de manière continue dans des locaux agréés qui étaient situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse contagieuse ou de fièvre de la vallée du Rift ;

4) les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons :

a) au cours des trente jours précédant immédiatement la collecte, séjournaient dans des locaux situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie bovine contagieuse ;

b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte ;

c) ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du
..... dans deux troupeaux, au maximum, reconnus comme :
(nom du pays exportateur)

— d'après les résultats officiels indemnes de tuberculose,

— d'après les résultats officiels indemnes de brucellose,

— indemnes de leucose bovine enzootique ou dans un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de leucose bovine enzootique au cours des trois années précédentes,

— un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents ;

5) les embryons à exporter ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fécondation *in vitro* à l'aide de sperme d'un donneur mâle présent dans un centre de collecte de sperme agréé par l'autorité compétente pour la collecte, le traitement et le stockage de sperme ou avec du sperme importé de la Communauté européenne.

Fait à, le

.....

Cachet (2)

Signature (2)

Nom et qualification (en majuscules) :

.....

.....

(1) Barrer la mention inutile.

(2) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

Note : Le présent certificat doit :

a) être rédigé au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination et dans la ou les langues officielles de l'État membre par lequel les embryons entreront sur le territoire de la Communauté ;

b) être prévu pour un seul destinataire ;

c) accompagner les embryons dans son exemplaire original.

▼M2

PARTIE II

Liste des pays pouvant utiliser le modèle de certificat sanitaire établi à la partie I de l'annexe A

▼A1

———————

▼M2

Bosnie-Herzégovine

Canada

Croatie

États-Unis d'Amérique

▼A1

———————

▼M2

Hongrie

Israël

Nouvelle-Zélande

Norvège

Pologne

Ex-république yougoslave de Macédoine

République slovaque

République tchèque

Roumanie

Slovénie

▼A1

———————

▼M2

Suisse

▼M2

ANNEXE B

PARTIE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	**CERTIFICAT SANITAIRE** N° ORIGINAL
	2. Pays tiers de collecte
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. AUTORITÉ COMPÉTENTE
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'embryons. b) L'original du certificat doit accompagner le lot.	5. AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE
6. Lieu et date de chargement	
8. Moyen de transport	7. Nom et adresse de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (1)
9. Lieu et État membre de destination	
11. Nom et marque code des récipients contenant les embryons	10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (1)

12. Identification du lot

Embryons qui a) résultent d'une fécondation *in vitro* oui/non (1)

b) qui ont été soumis à la pénétration de la zone pellucide oui/non (1)

a) Nombre d'embryons	b) Date(s) de collecte	c) Race

13. Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de, certifie :

(nom du pays exportateur)

1) que l'équipe de collecte/de production des embryons définie plus haut :

— est agréée conformément à l'annexe A chapitre I[er] de la directive 89/556/CEE,

— a procédé à la collecte, au traitement ou à la production, au stockage et au transport des embryons décrits ci-dessus conformément à l'annexe A chapitre II de la directive 89/556/CEE,

— est soumise au moins deux fois par an à une inspection assurée par un vétérinaire officiel ;

2) d'après les résultats officiels,

(nom du pays exportateur)

(1) Supprimer la mention inutile.

▼M2

a) était indemne, pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés, de la peste bovine ;

b) et (1)

i) soit était indemne de la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre cette maladie ;

ii) soit n'était pas indemne de la fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons et/ou pratique la vaccination contre cette maladie et :

— les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes et autres tissus utilisés dans la production d'embryons proviennent d'une exploitation où aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse durant les trente jours précédant la collecte

et

— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte ;

c) et (1)

i) soit était indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre ces maladies ;

ii) soit n'était pas indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons à exporter et/ou pratique la vaccination contre ces maladies et :

— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte

et

— les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons ont présenté des résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gélose et à un test de séroneutralisation pour rechercher les anticorps de la maladie hémorragique épizootique à partir d'un échantillon de sang prélevé moins de vingt et un jours après la collecte ;

3) a) les locaux dans lesquels les embryons à exporter ou les ovaires, oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons destinés à être exportés ont été collectés et traités étaient situés au moment de la collecte au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait eu aucun cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte et, dans le cas d'embryons certifiés conformément aux points 2 b) ii) et 2 c) ii) ci-dessus, pendant les trente jours après la collecte ;

3) b) entre le moment où les embryons destinés à être exportés ont été collectés ou produits et le moment de leur expédition, ils ont été stockés de manière continue dans des locaux agréés qui étaient situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse contagieuse ou de fièvre de la vallée du Rift ;

4) les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons :

a) au cours des trente jours précédant immédiatement la collecte des embryons, séjournaient dans des locaux situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie bovine contagieuse ;

b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte ;

c) ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du
..... dans deux troupeaux, au maximum, reconnus comme :
(nom du pays exportateur)

— d'après les résultats officiels indemnes de tuberculose,

— d'après les résultats officiels indemnes de brucellose,

— indemnes de leucose bovine enzootique ou dans un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de leucose bovine enzootique au cours des trois années précédentes,

— un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents ;

d) ont été soumis à un test de séroneutralisation pour Akabane à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins vingt et un jours après la récolte ;

5) les embryons à exporter ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fécondation *in vitro* à l'aide de sperme provenant d'un donneur mâle se trouvant dans un centre de collecte de sperme approuvé par l'autorité compétente pour la collecte, le traitement et le stockage de sperme ou avec du sperme importé de la Communauté européenne.

Fait à, le

.....

Cachet (2)

Signature (2)

Nom et qualification (en majuscules) :

.....

.....

(1) Barrer la mention inutile.

(2) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

Note : Le présent certificat doit :

a) être rédigé au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination et dans la ou les langues officielles de l'État membre par lequel les embryons entreront sur le territoire de la Communauté ;

b) être prévu pour un seul destinataire ;

c) accompagner les embryons dans son exemplaire original.

▼**M2**

PARTIE II

Liste des pays pouvant utiliser le modèle de certificat sanitaire établi à la partie I de l'annexe B

Australie